

PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000262 du 27 OCT. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Boursières (70)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Boursières (70), déposée par la communauté de communes des Combes le 19 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 17 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 octobre 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

– qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Boursières (79 habitants et 35 habitations) couverte par Plan d'Occupation des Sols (élaboration d'un PLU intercommunal en cours) et appartenant à la communauté de communes des Combes, élaboré concomitamment à plusieurs zonages d'assainissement d'autres communes de cette intercommunalité ;

– élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif sur l'ensemble du territoire communal ; les eaux usées sont évacuées via un poste de refoulement et sont traitées par une STEP intercommunale de type lagunage naturel (1400 EH) située sur la commune de Pontcey dont l'exutoire est le Durgeon ; la STEP était conforme à la réglementation pour l'année 2013 ; deux habitations isolées (exploitations agricoles) sont en assainissement autonome ;

– qui repose sur le choix de la commune de confirmer la situation actuelle et de planifier des travaux afin de réduire les apports d'eaux claires parasites sur le réseau d'eaux usées ; le futur lotissement (situé au sud de la commune) sera également desservi par le réseau d'assainissement collectif (3 parcelles) ; les deux habitations isolées restent en assainissement autonome ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ou dans un périmètre éloigné ;
- au sein des zones bleue et rouge du PPRi du Durgeon Aval ;
- l'absence de zonage de protection ou de connaissance de la biodiversité à proximité du bâti ou pouvant présenter une sensibilité vis-à-vis du projet ; à noter toutefois la présence du ruisseau la Baignotte qui présente un bon état écologique et un bon état chimique ;
- le fait qu'au regard de cette sensibilité, le zonage d'assainissement a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement de la commune avec la planification de travaux sur le réseau d'assainissement collectif ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Boursières (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **27 OCT. 2014**

**Pour le préfet de département
et par délégation,**

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

